

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la réorganisation et la gestion des achats effectués par les unités de l'administration cantonale et les entités autonomes (arrêté sur les achats)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;
sur la proposition de sa présidente,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant la réorganisation et la gestion des achats effectués par les unités de l'administration cantonale et les entités autonomes (arrêté sur les achats), du 10 mars 2010, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 3 et 5

³Elle est composée:

- a) de la cheffe ou du chef de l'office d'organisation;
- b) de la cheffe ou du chef du service d'achat, de logistique et des imprimés;
- c) de la cheffe ou du chef du service financier;
- d) de la coordinatrice ou du coordinateur des achats.

⁵Le service d'achat, de logistique et des imprimés assume le secrétariat de la commission ainsi que la préparation et le suivi des décisions prises par la commission.

Art. 5, note marginale; al. 1, 3 et 4

2. Service d'achat,
de logistique et
des imprimés

¹Le service d'achat, de logistique et des imprimés est un service central acheteur pour les produits dont il a la responsabilité.

³*Abrogé*

⁴Le service d'achat, de logistique et des imprimés établit des directives opérationnelles qui complètent les règles de gestion.

Art. 5a (nouveau)

3. La coordinatrice
ou le coordinateur
des achats

¹La coordinatrice ou le coordinateur des achats fait partie du service d'achat, de logistique et des imprimés.

²La coordinatrice ou le coordinateur des achats participe aux processus d'acquisition de biens par les services centraux acheteurs, tels que désignés par la chancellerie d'Etat.

³La coordinatrice ou le coordinateur des achats est informé des achats d'investissement budgétisés et peut intervenir selon les règles de gestion définies dans les directives.

⁴La coordinatrice ou le coordinateur des achats appuie les services dans le domaine des achats et collabore de concert avec le service prescripteur et demandeur dans le cadre du processus achat.

Art. 9

Le service d'achat, de logistique et des imprimés fixe dans une directive les modalités pratiques concernant les achats par les services centraux acheteurs ainsi que les achats d'investissement, notamment les valeurs-seuils déterminant les compétences desdits services et les règles applicables aux conclusions de contrats.

Lettres a) à i)

Abrogées

Art. 10

Un site Intranet "achats" est tenu à jour par le service d'achat, de logistique et des imprimés.

Art. 2 La dénomination "*service du matériel et des imprimés*" est remplacée par "*service d'achat, de logistique et des imprimés*", dans le texte suivant:

- *art. 5 al. 1* de l'Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale, du 24 mars 2010.

Art. 3 ¹La présente modification entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G.ORY

La chancelière,
S. DESPLAND